

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DELISLE (ex RONCERAY)

BP 25 – Route de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 0259/2023
Code AIOT : 0010001501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement DELISLE (ex RONCERAY) implanté 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection en vue de vérifier le respect des mesures conservatoires imposées à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 9 avril 2021 et du 25 novembre 2022. Cette visite a également été l'occasion d'échanger avec l'exploitant sur le contenu du dossier en cours d'instruction relatif à la régularisation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE (ex RONCERAY)
- 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE effectue des opérations de lavage de camions et citerne issus des secteurs agroalimentaire et industriel. En 2016, cette société a repris le site de Saran, auparavant exploité par les transports RONCERAY, et a procédé à la déclaration de son activité. Lors d'une visite d'inspection en 2020, il a été constaté des dépassements récurrents de la consommation journalière en eau liée au régime de la déclaration (20 m³/j) caractérisant de ce fait un défaut d'autorisation. Par arrêté préfectoral du 9 avril 2020 complété par arrêté préfectoral du 25 novembre 2022, l'exploitant a ainsi été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et des mesures conservatoires ont été édictées en attendant sa régularisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'APMD et des mesures conservatoires du 9 avril 2021
- Respect des prescriptions de l'APMD et des mesures conservatoires du 25 novembre 2022
- Rejets gazeux de la chaudière du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aires de lavage	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.1	Point de contrôle N°2 – VI du 08/02/2022 Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Eaux de lavage - VLE	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1	Point de contrôle N°5 – VI du 08/02/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Chaudières - Rejets gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1, 6.2.6 et 6.3, Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Pollution au droit du site	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69	Point de contrôle N°8 – VI du 08/02/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Produits dangereux - Etiquetage	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.3	Point de contrôle N°6 – VI du 08/02/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Produits dangereux - Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.	Point de contrôle N°9 – VI du 08/02/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Point de contrôle N°10 – VI du 08/02/2022 Susceptible de suites	Sans objet
10	Déchets - Conditions d'entreposage	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Isolement des réseaux d'eaux	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.1	Point de contrôle N°3 – VI du 08/02/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Consommation d'eau	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.2	Point de contrôle N°4 – VI du 08/02/2022 Sans suite	Sans objet
5	Eaux de lavage - Caractérisation	AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1	/	Sans objet
6	Produits dangereux - Etat des stocks	AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.4	Point de contrôle N°7 – VI du 08/02/2022 Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Chaudière - Contrôle	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de régularisation en date du 7 février 2022. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Trois des mesures conservatoires prescrites par arrêté du 9 avril 2021 complété par arrêté du 25 novembre 2022 ne sont pas respectées et ont fait l'objet de constats.

La chaudière n'a, par ailleurs, jamais fait l'objet d'une mesure des rejets gazeux alors que celle-ci a été mise en service depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de lavage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°2)type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.</p>
Constats : [C1] L'aire de lavage n°2 présente des défauts d'étanchéité (revêtement abîmé).
Observations : <p>L'inspection constate des défauts d'étanchéité sur le revêtement de sol au niveau de la station de lavage n°2 en particulier à la jonction avec la grille d'évacuation des eaux de lavage présente en partie centrale.</p> <p>L'inspection n'a pas pu vérifier que le revêtement de l'aire de lavage n°1 avait fait l'objet d'une réfection (présence d'un citerne en cours de lavage le jour de la visite) à la suite de son défaut d'étanchéité constaté en 2022.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il était en contentieux avec la société ayant procédé à l'étanchéification initiale des aires de lavage. Le premier revêtement mis en place à la réception des stations de lavage présentait des défauts; celui-ci a été repris et un second revêtement a été mis en place. Or, il s'avère que ce dernier présente également des défauts d'étanchéité (dégradations dans le temps).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Isolement des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°3)type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectoraledate d'échéance qui a été retenue : 08/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : <p>Les travaux de mise en place du disconnecteur sur le réseau d'eau potable à l'entrée du site ont débuté le 07/10/2022 et ont été réceptionnés sans réserve le 13 janvier 2023 par la société COLAS. Le devis associé à la fourniture et à la pose du matériel daté du 23/06/2022 ainsi que le PV de réception ont été présentés et transmis à l'inspection par courriel du 28/04/2023.</p> <p>L'exploitant indique que le dispositif a été déposé quatre jours plus tard, soit le 17 janvier 2023, à la suite d'un constat de baisse de pression dans le réseau d'eau de process (0.8 bars à la place des 4 bars nécessaires au fonctionnement des adoucisseurs - ceux-ci ne fonctionnent plus en deçà de 2 bars).</p> <p>L'expertise menée le 17/01/2023 a permis de constater la présence de corps étrangers coincés au niveau des clapets aval et amont.</p> <p>L'exploitant précise également qu'il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence d'un bouchon de tartre au niveau du compteur d'eau installé à environ 10 m du disconnecteur;- la dégradation du disconnecteur lui-même (ailettes abîmées). <p>Le rapport d'expertise du 17/01/2023 a été présenté et transmis à l'inspection par courriel du 28/04/2023.</p> <p>Le disconnecteur sous garantie a été renvoyé. L'exploitant précise que des discussions sont en cours avec le gestionnaire du réseau et COLAS afin d'établir les responsabilités et prendre en charge la réparation / le remplacement du dispositif.</p> <p>Par courriel du 28/04/2023, l'exploitant a précisé que le disconnecteur était en cours de pose sur le réseau et qu'il était en attente d'une date d'intervention pour réception de l'équipement par COLAS.</p> <p>L'exploitant informera l'inspection des causes des dysfonctionnements constatés lorsque celles-ci auront été établies ainsi que du plan d'actions éventuellement défini (échéancier associé) à la suite de ce diagnostic.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°4)• type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise un relevé des compteurs d'eau (eau de ville et recyclée) à fréquence quotidienne et enregistrer ces relevés sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection les tableaux Excel tenus à jour des relevés quotidiens des compteurs d'eau potable et recyclée. L'eau recyclée correspond aux eaux de toiture récupérées et utilisées pour alimenter le portique de lavage externe des citernes ainsi que pour le prélavage à froid des citernes industrielles.
<p>Pour l'année 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le volume d'eau potable prélevé au réseau est de 15 657 m³;- le volume d'eau recyclée est de 40 m³. <p>Le site fonctionne 5 jours/semaine de 6h à 20h (soit environ 14h/j) sur 253 jours travaillés en 2022, même en considérant 2 lavages de portique par jour (1 lavage = 1 m³), le volume d'eau recyclée semble faible. L'exploitant n'exclut pas des dysfonctionnement du compteur.</p> <p>Dans le dossier déposé en cours d'instruction, l'exploitant estime à 68 m³/an le volume moyen d'eau recyclée issue de la récupération des eaux de toiture.</p>
<p>Au 14/03/2023 et depuis le début de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none">- le volume d'eau potable prélevé au réseau est d'environ 4000 m³;- le volume d'eau recyclée est de 14 m³.
<p>L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du compteur d'eau recyclée en tout temps. En cas de dysfonctionnement, l'exploitant doit justifier d'un plan d'action visant à fiabiliser ses données de consommation d'eau du site..</p>
<p>L'inspection précise à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de régularisation des activités du site encadrera le volume maximal d'eau pouvant être prélevé dans le réseau d'eau potable mais aussi le débit journalier utilisé ainsi que le débit maximal de rejet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de lavage - VLE

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1														
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal														
Point de contrôle déjà contrôlé :														
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°5)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2022														
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié.														
Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après. [...]														
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : < 30°C• pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]														
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.														
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST</td><td>600</td></tr><tr><td>DCO</td><td>2000</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>800</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>50</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>10</td></tr><tr><td>hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	MEST	600	DCO	2000	DBO5	800	Azote global	50	Phosphore total	10	hydrocarbures totaux	10
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)													
MEST	600													
DCO	2000													
DBO5	800													
Azote global	50													
Phosphore total	10													
hydrocarbures totaux	10													
L'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement 24h, asservi au débit et avant toute dilution avec d'autres rejets aqueux (eaux pluviales ou sanitaires). [...]														
Constats : [C2] Les valeurs limites mensuelles en concentrations en DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore, HCT, pH et Température des effluents liquides rejetés au réseau collectif ont été dépassées à plusieurs reprises en 2022 et 2023. De plus, ces mesures ne sont pas asservies au débit.														
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection par courriel du 28/04/2023 les rapports d'analyses effectuées en 2022 par Aquanalyse Laboratoire et en 2023 par Eurofins. L'exploitant n'a pas respecté, à plusieurs reprises en 2022 et depuis le début de l'année, les valeurs														

limites en concentrations pour les paramètres suivants :

- DCO (dépassements de la VLE en janvier, mars, mai et août 2022 et mars 2023 avec un maxima en mars 2023 de 4690 mg/l soit 2 fois plus que la VLE autorisée) ;
- DBO5 (dépassements de la VLE en janvier, mars, mai, juin, juillet et août 2022 et en mars 2023 avec un maxima en janvier 2022 de 3200 mg/l soit 4 fois plus que la VLE autorisée) ;
- MES (aucun dépassement en 2022, dépassement de la VLE en janvier 2023 avec un maxima de 1040 mg/l soit quasiment 2 fois plus que le VLE autorisée) ;
- Azote global (dépassements de la VLE en janvier, août, novembre 2022 et janvier, février 2023 avec un maxima en novembre 2022 de 120 mg/l soit 2 fois plus que la VLE autorisée) ;
- Phosphore (dépassements de la VLE en janvier, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2022 avec un maxima en janvier de 53,2 mg/l soit 5 fois plus que la VLE autorisée) ;
- HCT (dépassements de la VLE en janvier 2022 - 94 mg/L)
- pH (dépassements en février, avril 2022 et janvier, février 2023 avec un maxima de 10 en février 2023 alors que le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5).
- Température (dépassement en janvier 2023 - 38,5 °C).

Les prélèvements sont bien effectués avant connexion avec le réseau des eaux sanitaires.

De fait, l'exploitant ne respecte pas non plus les valeurs limites établies dans la convention de rejet avec ORLEANS METROPOLE.

L'ensemble des rapports d'analyses mensuels pour l'année 2022 et pour le premier trimestre 2023 a été transmis par courriel du 28/04/2023.

Les rapports d'analyses permettent de constater que les prélèvements réalisés ont été asservis au temps et non au débit. Or, du fait des activités de lavage exercées par l'exploitant, le débit et la composition sont variables. Un prélèvement asservi au temps n'est donc pas représentative de la charge polluante réellement rejetée.

La mise en service de l'installation de traitement de ces effluents a été effectuée le 20 avril 2023 (le PV de formation du personnel a été transmis par courriel du 28/04/2023). Cette nouvelle station prévoit à présent des prélèvements représentatifs des rejets avec asservissement au débit.

L'exploitant a précisé par ailleurs qu'il allait s'équiper en 2024 de son propre hydrocureur associé à une citerne afin d'effectuer un entretien plus fréquent de ces séparateurs d'hydrocarbures (mutualisation sur plusieurs sites de l'entreprise).

L'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité d'identifier en amont une filière de traitement des boues ainsi récupérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Eaux de lavage - Caractérisation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres suivants, susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles :
<ul style="list-style-type: none">• indice phénols• chrome hexavalent• cyanures totaux• AOX• arsenic• métaux totaux• anthracène• benzène• biphenyle• cadmium et ses composés• dichlorométhane• éthylbenzène• naphtalène• toluène• xylènes• PCB
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection les rapports d'analyses effectuées en 2022 par Aquanalyse Laboratoire. Depuis avril 2022, les analyses concernent les paramètres mentionnés dans l'AP du 25/11/2022. Un autre prélèvement a eu lieu début 2023; les résultats n'avaient pas encore été transmis à l'exploitant qui a changé de prestataire (analyse désormais effectuée par eurofins). Les résultats obtenus pour l'ensemble des paramètres visés sont conformes aux VLE fixées dans l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011. L'exploitant précise par ailleurs que des citernes ayant contenu du plastique peuvent faire l'objet d'un lavage sur site. Il indique à ce sujet que le groupe Delisle s'est engagé dans le programme Ocean Clean Sweep (OCS) qui vise à éviter l'émission dans l'environnement de particules plastiques (granulés, écailles, poussières). L'inspection a ainsi pu observer sur site la présence de bacs mobiles avec tamis permettant de récupérer les granulés plastiques lors du lavage des citernes en disposant ces équipements à la sortie de la citerne et d'un tamis au niveau du caniveau de l'aire de lavage industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits dangereux - Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre - Plans de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°7)type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks de produits dangereux détenus ou utilisés sur le site ainsi que le plan général des stockages. L'état des stocks des produits dangereux entreposés sur le site mentionne notamment la nature des produits ainsi que le poids maximal des conditionnements.</p> <p>Toutefois, par courriel du 28/04/2023, l'exploitant a précisé la quantité stockée et donc présente au sein de l'installation.</p> <p>Zone de stockage située dans la station de lavage est de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arvo Force : 1 000l soit 1 160 kg,- Indal MSP : 1 000l soit 1 060 kg,- Indal NEP K30 : 1 000l soit 1 330 kg,- Cargo 4100 Forte : 1 000l soit 1 210 kg,- Sel Aqua Classic : 1 palette <p>Zone de stockage au niveau de l'installation de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arvo Force : 1 000l soit 1 160 kg,- Indal MSP : 1 000l soit 1 060 kg,- Indal NEP K30 : 1 000l soit 1 330 kg,- Cargo 4100 Forte : 1 000l soit 1 210 kg,- Sel Aqua Classic : 32 palettes,- Transmasteur : 200l soit 190 kg,- Noval : 200l soit 240 kg,- Acide Sulfurique 1 000l,- Lessive de soude 1 000l,- Baso antimousse 1 000l,- Adiflock KM2 : 1 000l,- Praestol K332l : 20l soit 25 kg. <p>L'inspection des installations classées recommande que l'exploitant tienne à jour cet état des stocks afin de connaître au plus juste la quantité réelle de produits stockés sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°6)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- les noms des produits qu'ils contiennent ;- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. <p>Pour chaque citerne, le registre des véhicules-citernes à laver contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date d'arrivée du véhicule ;- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;- la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes ;- les risques associés aux résidus des citernes ;- l'identité du transporteur des déchets ;- le numéro d'immatriculation du véhicule et sa provenance ;- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les déchets produits par l'installation, en particulier les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.</p>
Constats : [C3] Le registre des résidus récupérés en fond de citerne ne mentionne pas leur nature.

Observations :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que les cuves de produits chimiques stockés étaient correctement étiquetées et comportaient les données nécessaires à leur identification (nom de produits, symbole de danger);
- que les stockages de produits chimiques ne présentaient pas particulièrement d'égouttures sous les robinets.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le registre des véhicules citerne ne contenait pas les informations suivantes : nom et adresse du détenteur du déchet, la nature et la quantité des produits contenus dans les citerne, les risques associés aux résidus des citerne.

Ce registre n'a pas été consulté sur site lors l'inspection et n'a pas été transmis par l'exploitant comme demandé par courriel du 25/04/2023.

L'exploitant a toutefois précisé qu'une comptabilisation est effectuée à partir de 100 kg de résidus en fond de citerne (estimation visuelle / delta de pesée effectuée sur le lieu de chargement/déchargement et transmis par le transporteur). L'exploitant a transmis par courriel du 28/04/2023 un registre des résidus récupérés en fond de citerne pour 2022. Ce registre mentionne la date de récupération des résidus, le nom du conducteur et la quantité récupérée. La nature de ces résidus n'est pas mentionnée.

Le registre des résidus de fond de citerne devra être complété par la nature de ces résidus et le registre des véhicules citerne mis en cohérence le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°10)
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : [C4] Le registre "déchets" ne fait pas mention des résidus de fond récupérés en fond de citerne ainsi que des déchets plastiques récupérés lors du lavage de celles-ci.

Observations :

Le registre des déchets présenté et transmis à l'inspection mentionne :

- la date d'enlèvement du déchet ;
- la dénomination du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ;
- le nom, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et sa date de validité ;
- le nom, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code et la qualification du traitement.

L'exploitant a transmis le 28/04/2023 le registre des déchets établi à date. Il a également transmis un tableau répertoriant pour l'année 2022 les quantités résiduelles récupérées en fond de citerne industrielles. En plus des quantités récupérées, ce tableau mentionne la date à laquelle ont été récupérés les résidus de fond de citerne ainsi que le nom du conducteur. La nature des déchets récupérés n'est pas mentionnée.

Les déchets issus des dessableurs et des séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 08*), les premiers jus de lavage (16 07 99) provenant du nettoyage des citerne alimentaires ainsi que les boues provenant du traitement des citerne industrielles (19 08 14) sont mentionnés dans ce registre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Produits dangereux - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°9)
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2022

Prescription contrôlée :

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés

comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV.-Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

[C5] L'aire sur laquelle est entreposée la citerne de collecte des premiers jus de lavage des citernes alimentaires et sur laquelle sont exercées des activités de dépotage de ces effluents n'est pas étanche et aménagée pour la récupération d'éventuelles fuites.

[C6] L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le mode opératoire correspondant à la manipulation et à la gestion de la citerne de récupération des premiers jus.

[C7] L'exploitant doit justifier, photographies à l'appui, que les produits chimiques stockés à l'atelier sont placés sur des rétentions adaptées.

Observations :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- contrairement à la précédente inspection, que les produits chimiques stockées au niveau du local technique étaient entreposés sur rétention ;
- que certains produits chimiques entreposés dans la zone de l'atelier étaient disposés sur rétention mais avec la palette bois ayant servie à leur manutention ;
- qu'au sol, près de la citerne de collecte des premiers jus de lavage localisée en extérieur, la présence de flaques d'effluents liquides dont l'aspect pourrait correspondre à ces effluents (cf photographies en annexe).

Selon l'exploitant, les flaques présentes au sol pourraient correspondre à des fuites de premiers jus de lavage (effluents concentrés) lors du dépotage de la citerne pour envoi de ces effluents au méthaniseur. L'exploitant a précisé qu'un dépotage venait d'avoir lieu.

Or, l'aire sur laquelle sont effectuées ces manipulations n'est pas étanche et aménagée pour récupérer d'éventuelles fuites.

L'exploitant a précisé par courriel du 28/04/2023 que la zone avait été nettoyée et a indiqué sans autre précision que le process de remplacement de la cuve avait été revu afin d'éviter l'écoulement d'égouttures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets - Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 25/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification - Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits sont stockés autant que de besoin sur des rétentions adaptées. Les taux de dilution sont adaptés au traitement à effectuer sur les cuves. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : [C8] Deux GRV de déchets non fermés non abrités dont le contenu n'est pas identifié sont entreposés au fond du site près de la clôture, sur une zone non étanche.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence au fond du site, près de la clôture : - d'un GRV contenant des déchets divers (sacs, barquettes et bouteilles en plastique, chiffons, canettes,...) servant a priori de poubelle; - d'un GRV contenant des résidus blancs pris en bloc dans de l'eau. Ces GRV ne sont pas clairement identifiés. Des déchets sont également présents au sol à proximité. Par courriel du 28/04/2023, l'exploitant a précisé que ces GRV étaient en cours d'évacuation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux d'évacuation de ces GRV.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Chaudière - Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées [...].
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle périodique effectué par Qualiconsult exploitation en date du 07/07/2023. Ce rapport fait apparaître 12 non conformités à l'AM du 3 août 2018 dont 4 majeures : - absence d'information sur la présence des appareils d'incendie; - absence d'information précisant le combustible utilisé dans le dossier de déclaration; - absence de mesures de la pollution rejetée (2 NCM). Lors de la visite, il a été constaté que certaines des NC avaient été levées : - mise en place de la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" près des extincteurs; - mise en place d'une détection incendie dans la chufferie - affichage des consignes et plans - création d'ouvertures en partie haute et basse. Le PV de réception daté du 18/11/2022 a été transmis par courriel du 28/04/2023 : RAS. Il a également pu être constaté la présence, dans l'escalier menant à la chaudière, d'une trappe de désenfumage à commande semi-automatique déportée à proximité d'une porte d'accès. L'exploitant a par ailleurs précisé avoir fait procédé au contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière. L'exploitant a indiqué que l'organisme agréé allait revenir sous peu pour vérifier les actions menées et lever les non-conformités. L'exploitant doit transmettre ce nouveau rapport à l'inspection dès réception. Selon le dossier de régularisation administrative du site en cours d'instruction, une résistance au feu REI 120 des parois, plancher et couverture du local a été retenue par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a pu constater plusieurs défauts dans le mur coupe-feu susceptibles de remettre en cause sa caractéristique REI120 : certains traversants n'étaient pas correctement obturés, des joints entre parpaings ne sont pas complets (cf photographies en annexe). Concernant les dispositions constructives du local, l'exploitant transmettra à l'inspection le PV de réception actant les critères de comportement au feu du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Chaudières - Rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1, 6.2.6 et 6.3, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques et valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<u>Article 1</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées [...].
<u>6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)</u> Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe [...] I. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent [...] - aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ; [...] Combustibles gazeux : - 300 en NOx (mg/Nm ³) - 30 en poussières (mg/Nm ³) [...] II. - Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. [...] <u>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</u> I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

[...]

Constats : [C9] Les rejets gazeux issus de la chaudière du site nécessaire au chauffage des eaux de lavage ne font pas l'objet d'une surveillance au point de rejet.

Observations :

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucune mesure des rejets gazeux issus de la chaufferie n'avait été effectuée depuis sa mise en service.

L'installation est soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé afin de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique établi le 07/07/2022 par l'organisme agréé Qualiconsult Exploitation.

Dans son rapport, l'organisme agréé relève deux non conformités majeures vis-à-vis des articles 6.2.6 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 concernant l'absence de mesure des effluents gazeux rejetés.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait engagé aucune action afin de remédier à ces non-conformités.

L'exploitant a précisé par courriel du 28/04/2023 qu'une mesure serait effectuée en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Pollution au droit du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement - suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 (Point de contrôle N°8)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : [C10] L'exploitant ne pouvant pas respecter son plan de gestion en l'état, il doit transmettre une mise à jour du plan de gestion (dont schéma conceptuel) tenant compte des concentrations relevés à l'issue des excavations menées et proposant de nouvelles mesures de gestion qui feront l'objet d'une nouvelle instruction par l'inspection des installations classées.
Observations : <p>L'exploitant a transmis son plan de gestion mis à jour le 28 avril 2022. Après analyse par l'inspection des installations classées, ce nouveau plan de gestion répond à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Un courrier préfectoral en date du 24 octobre 2022 a pris acte de ce plan de gestion et a indiqué que les travaux de dépollution pouvaient être engagés conformément au plan de gestion du 28 avril 2022. Le courrier demandait également à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'informer l'inspection des installations classées du démarrage des travaux, ce qui a été fait par courriel du 10 janvier 2023;- d'informer l'inspection des installations classées de la découverte de pollution fortuite sur le site ;- d'informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux de dépollution et de transmettre les résultats d'analyses effectuées en parois et fonds de fouille avant tout remblaiement de la zone. <p>L'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en parois et fonds de fouille (prélèvements des 03/02/2023 et 01/03/2023), ainsi que sur les tas de terres excavées avant évacuation. Deux tas de terre (T1 et T2) dont les résultats étaient non conformes aux seuils ISDI ont été évacués en centre de traitement agréé. Les bordereaux de suivi de déchets associés à l'évacuation de 236,16 tonnes de terres polluées ont été transmis à l'appui. Les déchets ont été pris en charge par la société ENGLOBE exploitant un centre de traitement à ECHARCON (91).</p> <p>Les résultats en parois et fonds de fouille font état de dépassements significatifs de la valeur objectif cible pour la dépollution définie à 2500 mg/kg de matières sèches (jusqu'à 9700 mg/kgMS sur un prélèvement en bord de fouille sur le prélèvement du mois de mars), ce qui ne répond pas au plan de gestion validé. Les travaux de dépollution ne sont donc pas conformes au plan de</p>

gestion, ne rendant pas possible un remblaiement de la fosse en l'état.

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'excavation était toujours en place. Un tas de terre (T3), bâché, est présent et stocké sur le site à l'extérieur du bâtiment dans l'attente du remblaiement de la fosse (résultats compatibles avec le plan de gestion pour un remblaiement sur le site). Il est constaté la présence de terres sombres dans la fosse faisant état de pollutions résiduelles. L'exploitant fait part de ses difficultés d'accès pour poursuivre la dépollution et approfondir l'excavation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours